



Montréal, le 3 octobre 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire d'intervention du CRTC
Par courriel : regaffaires@quebecor.com


Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-112 item 1 – demande no 2006-0983-6 – demande présentée par Vidéotron ltée et CF Câble TV inc. (Vidéotron) en vue de modifier les licences de ses entreprises de distribution de radiodiffusion (EDRs) par câble de classe 1 desservant diverses localités au Québec.

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, soumettre une lettre d'opposition à la demande mentionnée en rubrique par Vidéotron.
2. L'ADISQ a pris connaissance du dossier public concernant la demande de Vidéotron et constate que celle-ci est en tout point similaire aux demandes déjà formulées et soumises au Conseil par Communications Rogers Câble inc. (Rogers) (**AP CRTC 2006-58**), par Bell Canada (Bell) (**AP CRTC 2006-78**) et par TELUS Communications Inc. (TELUS) (**AP CRTC 2006-96**).
3. Rappelons que l'ADISQ a soumis des interventions en rapport avec ces trois autres demandes déposées par des EDR qui souhaitent faire modifier leurs conditions de licence pour être autorisées à distribuer l'un ou l'autre ou les deux services offerts par les deux entreprises canadiennes de radio par satellite par abonnement.

4. Tel que soumis au CRTC dans ses interventions pour les demandes de Rogers, de Bell et de TELUS, l'ADISQ réitère ici sa position et demande au Conseil de refuser la demande de Vidéotron pour toutes les raisons invoquées dans ses trois précédentes interventions jointes en annexes à la présente.
5. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson dans les médias au Canada et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ soumet aujourd'hui son opposition à la demande de Vidéotron.
6. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
7. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document

ANNEXES

Interventions de l'ADISQ soumises au CRTC

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-58 item 6
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-78 item 1
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-96 item 9



Montréal, le 12 juin 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire d'intervention du CRTC
Par fax : Communications Rogers Câble inc (416) 935-4875

Objet : Lettre d'appui aux interventions de CIRPA et de la Conférence canadienne des arts concernant l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-58 – demande no 2006-0196-5 – demande présentée par Communications Rogers Câble inc. (Rogers) en vue de modifier les licences de son entreprise de distribution par câble desservant diverses localités en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador

Madame la Secrétaire générale,

8. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, apporter un appui à l'intervention de CIRPA et à celle de la Conférence canadienne des arts, interventions qui ont été déposées dans le cadre du processus public mentionné en rubrique.
9. L'ADISQ appuie en principe les positions de ces deux regroupements à l'effet que le Conseil devrait refuser la demande de Rogers de modifier ses licences afin de lui permettre de distribuer un ou les deux services de la programmation sonore offerts par les deux entreprises canadiennes de services de radio par satellite par abonnement.
10. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson dans les médias au Canada et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à

cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ appuie en principe les positions adoptées par ces regroupements à l'égard de la demande de Rogers.

11. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document



Montréal, le 25 juillet 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire d'intervention du CRTC
Par fax : Bell Canada (613) 560-0472

Objet : Lettre d'appui aux interventions de CBC/Radio-Canada et de la Conférence Canadienne des Arts (CCA) concernant l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-78 item 1 – demande no 2006-0667-6 – demande présentée par Bell Canada (Bell) en vue de modifier les licences de son entreprise de distribution par câble desservant le Québec et l'Ontario

Madame la Secrétaire générale,

12. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, apporter un appui aux interventions de CBC/Radio-Canada et de la Conférence Canadienne des Arts (CCA), interventions qui ont été déposées dans le cadre du processus public mentionné en rubrique.
13. L'ADISQ a pris connaissance et appuie en principe les positions de ces intervenantes à l'effet que le Conseil devrait refuser la demande de Bell de modifier ses licences afin de lui permettre de distribuer en mode numérique un ou les deux services de programmation audio offerts par les deux entreprises canadiennes de radio par satellite par abonnement.
14. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson dans les médias au

Canada et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ appuie en principe les positions adoptées par ces intervenantes à l'égard de la demande de Bell.

15. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document



Montréal, le 1^{er} août 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire d'intervention du CRTC
Par fax : TELUS Communications Inc (866) 844-3404

Objet : Lettre d'appui à l'intervention de CBC/Radio-Canada concernant l'avis public de radiodiffusion CRTC 2006-96 item 9 – demande no 2006-0823-4 – demande présentée par TELUS Communications Inc. (TELUS) en vue de modifier les licences de son entreprise de distribution par câble desservant la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec

Madame la Secrétaire générale,

16. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, apporter un appui à l'intervention de CBC/Radio-Canada, intervention qui a été déposée dans le cadre du processus public mentionné en rubrique.
17. L'ADISQ a pris connaissance et appuie en principe les positions de cette intervenante à l'effet que le Conseil devrait refuser la demande de TELUS de modifier ses licences afin de lui permettre de distribuer en mode numérique un ou les deux services de programmation audio offerts par les deux entreprises canadiennes de radio par satellite par abonnement.
18. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson dans les médias au Canada et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à

cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ appuie en principe les positions adoptées par cette intervenante à l'égard de la demande de TELUS.

19. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document